

Date de dépôt : 16 décembre 2009

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Antoine DROIN : Utilisation abusive du logo de la Police

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En date du 2 décembre 2009, M. Eric Stauffer a envoyé un courriel à l'ensemble des députés-es à l'enseigne du parti MCG. Au côté du logo MCG trône le logo de la police genevoise. Au-delà de l'étonnement d'un tel procédé se pose la question de l'utilisation à des fins privées ou/et partisans de l'insigne officiel de la police, que ce soit par un parti politique ou/et une ou des personnes. Certes, ce courriel n'a été adressé, à ma connaissance, du moins je l'espère, qu'à la classe politique, mais demeure tout de même la question de l'accessibilité d'un tel logo par le commun des mortels.

Dès lors, la facilité d'accès à ce logo qui fait autorité et la facilité d'utilisation qui en découle par des personnes qui pourraient être désobligeantes et malveillantes sont inquiétantes.

Je souhaite donc connaître les processus mis en place à ce jour pour rendre impossible toute usurpation d'insignes, logos et documents officiels liés à la police et à l'autorité, ainsi que savoir si l'utilisation du logo de la police par des personnes ou des institutions non autorisées serait, le cas échéant, poursuivie.»

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord l'existence de la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics. Cette loi fédérale protège les armoiries et les signes distinctifs de la Confédération et des cantons. La violation de cette loi fédérale peut représenter une infraction pénale.

Sur le plan genevois, il existe une charte éditoriale du site internet www.ge.ch, de même qu'une charte d'identité visuelle de l'Etat. Le logo de la police fait partie des logos autorisés à l'Etat de Genève, ce qui implique aussi que son utilisation est soumise à des règles strictes. Il n'en demeure pas moins qu'avec le développement de l'informatique, l'accès aux armoiries et aux logos est devenu plus facile.

S'agissant de l'utilisation de logos et/ou d'armoiries par un député, le Conseil d'Etat rappelle l'existence du projet de loi 10473 déposé le 23 avril 2009 par six députés, tous membres du Bureau du Grand Conseil. Ce projet de loi visait à rappeler l'existence de règles en matière d'armoiries officielles et de signes distinctifs analogues; par ailleurs, ce projet de loi contenait en annexe deux extraits de procès-verbaux du Bureau du Grand Conseil sur le même sujet. A ce jour, le projet de loi 10473 n'a cependant pas encore été adopté par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation des auteurs de l'interpellation, respectivement du PL 10473. S'agissant de l'utilisation abusive par un député d'armoiries ou d'un signe étatique, le Conseil d'Etat considère que c'est en premier lieu au Bureau du Grand Conseil d'intervenir.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP